



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 196.2017 - édition du 20/11/2017





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service—Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

### ARRETE DE POLICE N° 2017-11-02

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 (tunnel de l'Arme sens Italie → France) à l'occasion d'un exercice de sécurité nécessitant la fermeture du tunnel**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

*VU* le code de la route ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU la demande en date du 25 octobre 2017, présentée par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 2 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion d'un exercice de sécurité dans le tunnel de l'Arme (sens Italie → France) sur l'Autoroute A8, le mercredi 22 novembre 2017 de 21h00 à 23h30, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'exercice ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En raison d'un exercice de sécurité dans le tunnel de l'Arme aux environs du PR 214+000 sur l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France, le mercredi 22 novembre 2017 de 21h00 à 23h30, la circulation sur l'Autoroute A8 sera organisée selon les dispositions ci-après :

**La circulation dans le sens Italie → France sera interrompue de 21h30 à 22h00 au droit de la sortie N° 58 (Roquebrune) aux environs du 214+200.**

Il sera laissé la possibilité aux véhicules de sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle de l'échangeur N° 58 (Roquebrune), d'emprunter la RD 51 jusqu'à la RD 6007 en direction de Nice pour rejoindre l'Autoroute A8 via l'Autoroute A500 et le péage de la Turbie.

Cette fermeture se fera selon les conditions d'organisation précisées par les forces de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

### ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation éventuelle sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commissaire de police de Nice ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, La Turbie, et Roquebrune – Cap Martin ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2017 – 11 – 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de déplacement d'une barrière de fermeture dans l'échangeur de Menton (N°59) dans le sens France → Italie sur le territoire de la commune de MENTON**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*VU* le dossier DESC 2017 085 présenté par la Société ESCOTA en date du 13 novembre 2017 ;

*VU* l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 20 novembre 2017 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de déplacement d'une barrière de fermeture dans la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur n°59 (Menton) de l'Autoroute A8 dans le sens France → Italie, les nuits du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017 de 21h00 à 5h00 et les nuits du lundi 27 novembre 2017 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

*Sur* proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de déplacement d'une barrière de fermeture dans la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur N° 59 (Menton) au PR 220+100 de l'Autoroute A8 sens France → Italie :

– la circulation sera organisée par un alternat par feux les nuits du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017 de 21h00 à 5h00 ;

– l'entrée de l'échangeur N° 59 (Menton) en direction de l'Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits du lundi 27 novembre 2017 au mercredi 29 novembre 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'imprévu, deux nuits de report pourront être organisées dans les mêmes conditions du mercredi 29 novembre 2017 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 de 21h00 à 5h00.

Pour accéder à l'Autoroute vers l'Italie, la déviation suivante sera mise en place :

Prendre la direction nord sur la RD 22A vers la route de Sospel/RD 2566, puis à droite. Au rond-point, prendre la première sortie et continuer sur la Route de Sospel. Rester sur la file de droite, au rond-point prendre la seconde sortie sur la RD 2566. Traverser deux ronds points et prendre la première sortie sur l'avenue de Sospel RD 2566. Au rond-point, prendre la seconde sortie sur la RD 6007 puis à droite rue Pasteur RD 6007. Poursuivre sur la porte de France, promenade Reine Astrid pour arriver sur le territoire italien. Poursuivre sur la Strada Statale 1 en direction de Vintimille.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,

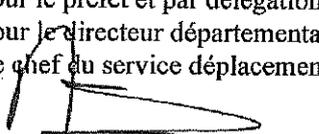
M. le maire de Menton.

NICE, le 20 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2017-121**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Forages, piézomètres et prélèvements temporaires**

**Commune de Nice**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 17 octobre 2017, concernant la réalisation de forages et piézomètres et des prélèvements temporaires à Nice par la SCCV Le Ray,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : SCCV Le Ray  
-adresse : Direction territoriale Nice Côte d'Azur  
Le Crystal Palace  
369-371, Promenade des Anglais  
CS 53064

Date de dépôt du dossier complet : 17 octobre 2017

### **Article 2: Type et emplacement des travaux**

Réalisation de 9 forages et de 3 piézomètres de contrôle de 10 m de profondeur dans le cadre de la création de 10 bâtiments comportant des commerces et des logements, avec 2 niveaux de stationnement en sous-sol et un niveau semi-enterré avec équipement sportif, sur les parcelles cadastrées section EC n°468, 466 et 469 à Nice, au cœur du projet d'Eco quartier du Ray, Pompages de rabattement de nappe à un débit de 19 m<sup>3</sup>/h, soit 170 000 m<sup>3</sup>/an pendant 2 ans. A titre de régularisation, un forage et 2 piézomètres de 20 m de profondeur réalisés pour l'essai par pompage qui s'est déroulé les 4 et 5 juillet 2017, en complément de 2 piézomètres pré-existants présentant des profondeurs de niveau statique de -3,72 et -4,07 m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Masses d'eaux concernées**

-masse d'eau souterraine FRDG175 Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration	11 septembre 2003

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la

police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 14 NOV. 2017

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

AP N° 2017.1013

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT À L'AGRÈMENT À LA FORMATION AUX  
PREMIERS SECOURS  
À L'UNION NATIONALE DES SAUVETEURS SECOURISTES DES  
ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 25 septembre 2017, reçue en préfecture le 4 octobre 2017, présentée par le président de l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'agrément de l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

**ARTICLE 3 :** l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

– d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4** : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

. retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **20 NOV. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3926

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protections civiles

Nice, le 20 NOV. 2017

**ARRÊTÉ N° 2017-1010 PORTANT DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES À DES FINS D'ENTRETIEN DES CANYONS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département des Alpes-Maritimes ;
  - VU la demande de dérogation en date du 30 juin 2017 sollicitée par le Département des Alpes-Maritimes ;
  - VU l'avis émis par la Direction départementale de la cohésion sociale ;
  - VU l'avis émis par le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - VU l'avis émis par le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS06) ;
  - CONSIDÉRANT** la nécessité pour le Département de contrôler et entretenir les différents sites de canyonisme dans Alpes-Maritimes ;
  - CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de sécuriser les sites durant la période d'inactivité ;
  - CONSIDÉRANT** que l'objectif permet de déroger à l'interdiction de la pratique du canyonisme dans le département des Alpes-Maritimes ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande de dérogation sollicitée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est accordée **pour la période du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018** pour les canyons ouverts à la pratique le 1<sup>er</sup> avril 2018, dans le cadre de la réalisation de contrôles et de travaux d'entretien par les agents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ses prestataires à savoir : la fédération française montagne et escalade, la fédération française de spéléologie et son comité départemental 06, la fédération des clubs alpins de montagne (liste nominative en annexe n°1 du présent arrêté).

Les travaux d'entretiens sont autorisés sous réserve que les interventions n'engagent pas de moyens lourds et de travaux de maçonnerie ayant un impact sur le milieu aquatique, pour la pratique du canyoning dans les canyons et clues suivants :

- Gorges de Daluis (commune de Guillaumes)
- Vallon de Berthéou (commune de Daluis)
- Clue du Chaudan (commune d'Entraunes)
- Gorges de la Roudoule (commune de la Croix sur Roudoule)
- Vallon de Challandre (commune de Beuil)
- Clue de la Cerise (commune de Gilette)
- Gours du Ray (commune de Gréolières)
- Riou de Pierrefeu (commune de Pierrefeu)
- Riou de Cuébris (commune de Cuébris)
- Clue des Mujouls (commune de Gars)
- Clue de Saint Auban (commune de Saint Auban)
- Clue d'Aiglun (commune de Sallagriffon)
- Clue du Riolan (commune de Sigale)
- Vallon de l'Infernet (commune d'Utelle)
- Vallon du Cramassouri (commune de la Tour sur Tinée)
- Vallon de Duranus (commune de Duranus)
- Vallon de l'Imberguet (commune d'Utelle)
- Riou de la Bollène (commune de La Bollène-Vésubie)
- Vallon de Monar (commune de Clans)
- Vallon du Bagnolar (commune de Lantosque)
- Vallon de la Peira (commune d'Utelle)
- Vallon de Gourgas (commune de Roquebillière)
- Moulin de Roubion (commune de Roubion)
- Cascades de Louch (commune d'Isola)
- Ruisseau d'Audin (commune de Breil sur Roya)
- Bendola Médiane (commune de Saorge)
- Vallon de Basséra (commune de Sospel)
- Vallon du Guiou (commune de Sospel)
- Ruisseau de Planfaé (commune de Coaraze)
- Clue de la Maglia (commune de Breil sur Roya)
- Vallon de Morghé (commune de Breil sur Roya)
- Vallon de Réoune (commune de Sospel)
- Vallon de Carleva (commune de Breil sur Roya)
- Bendola Intégrale (commune de Saorge)

**Article 2 :** La demande de dérogation sollicitée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est accordée **pour la période du 1er novembre 2017 au 15 juin 2018** la réalisation de contrôles et de travaux d'entretien par les agents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ses prestataires à savoir : la fédération française montagne et escalade, la fédération française de spéléologie et son comité départemental 06, la fédération des clubs alpins de montagne (liste nominative en annexe n°1 du présent arrêté).

Les travaux d'entretiens sont autorisés sous réserve que les interventions n'engagent pas de moyens lourds et de travaux de maçonnerie ayant un impact sur le milieu aquatique, pour la pratique du canyoning dans les canyons et clues suivants :

- Clue du Raton (commune de Beuil)
- Clue de l'Amen (commune de Guillaumes)
- Siagne de la Pare (commune d'Escragnolles)

**Article 3 :** La présente dérogation ne dispense pas du respect de toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris
  
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

**Article 5 :** Le sous-préfet - directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, la sous-préfète de Nice-montagne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de la C.R.S. Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale et les maires des communes de Guillaumes, Daluis, Entraunes, la Croix-sur-Roudoule, Beuil, Gillette, Gréolières, Escagnolles, Pierrefeu, Cuebris, Gars, Saint-Auban, Sallagriffon, Utelle, la Tour-sur-Tinée, La Bollène-Vésubie, Sigale, Duranus, Clans, Lantosque, Roquebillière, Roubion, Isola, Breil-sur-Roya, Saorge, Sospel et Coaraze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3986

Jean-Gabriel DELACROY

ANNEXE N° 1  
de l'arrêté préfectoral n°2017-~~101~~ **20 NOV. 2017**  
portant sur la liste des intervenants missionnés par la FFME

- Comité départemental Montagne escalade :  
M. Coquel, M. Arzac, M. Roty, M. Belliard, M. Mary et M. Pazzaglia.
- Fédération Française de Spéléologie et son comité départemental 06 :  
M. Zaoui, M. Petipas, M. Bonacosa, M. Rodriguez, M. Paillard et M. Vanderkauve.
- Fédération des clubs alpins de montagne :  
M. Bovis.
- Professionnels du département :  
M. Fulconis, M. Fiorrucci, M. Froidfond, M. Téribat, M. Boudier, M. Marsal, M. Bres, M. Coquin,  
M. Chollet, M. Catsoyanis et M. Langsweirt.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 1956

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2017.11.02 A8 Exercice SecuriteTunnel Arme Italie France.....	2
AP 2017.11.05 A8 Echangeur 59 Menton.....	5
Environnement.....	7
RD Nice Aut. commencemt immediat Travaux.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des sécurités.....	11
Protection civile.....	11
AP 2017.1013 Renouv.agremt form.prem.secours UNSS AM.....	11
Reglementation.....	15
AP 2017.1010 Derogation pratique canyonisme.....	15

## Index Alphabétique

AP 2017.1010 Derogation pratique canyonisme.....	15
AP 2017.1013 Renouv.agremt form.prem.secours UNSS AM.....	11
AP 2017.11.02 A8 Exercice SecuriteTunnel Arme Italie France.....	2
AP 2017.11.05 A8 Echangeur 59 Menton.....	5
RD Nice Aut. commencent immediat Travaux.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction des sécurités.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11